

Annexe 2

Liste des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition de l'UDSPEL

Le SDIS 28 met gratuitement à disposition de l'UDSPEL, à titre précaire et révoquant, les ressources et les biens mobiliers et immobiliers dont la liste figure ci-dessous.

A. Le SDIS met à disposition de l'UDSPEL de manière exclusive :

- des locaux :

une salle ayant la fonction de secrétariat et comprenant :

- 2 bureaux avec retour
- 2 tables
- 4 armoires
- 3 meubles bas
- 4 classeurs à roulette
- 2 sièges de bureau
- 2 chaises
- 2 ordinateurs avec souris + clavier
- 1 ordinateur portable
- 1 imprimante
- 2 téléphones
- 2 lampes de bureau

une salle ayant la fonction de salle de réunion et comprenant :

- 5 tables
- 13 chaises
- 3 grandes étagères de rangement
- 3 meubles bas
- 1 téléphone avec une ligne attribuée

des commodités d'hygiène :

- W.C.
- Lavabo

- Un véhicule léger

B. le SDIS met à disposition de l'UDSPEL de manière non exclusive :

des matériels de secourisme :

- mise à disposition, aux moniteurs de secourisme de l'UDSP, des lots de matériel de formation au secourisme. Ces moniteurs doivent être inscrits sur la liste des moniteurs validée par le SDIS 28.

du matériel mis à disposition de l'UDSPEL au profit des sections de jeunes sapeurs-pompiers :

- un ensemble composé de 1 ordinateur portable et 1 vidéoprojecteur

Ces moyens sont à mutualiser avec l'unité hébergeant la section.

À la date de signature de la convention, 22 ensembles sont mis à la disposition de l'UDSPEL.

C. le SDIS prend à sa charge :

les fournitures administratives et l'affranchissement du courrier :

- 1 accès au matériel de reprographie et d'impression du SDIS
- les fournitures de bureau
- l'affranchissement du courrier

les outils de communication :

- 1 accès aux ressources du réseau informatique du SDIS, notamment l'accès à la messagerie, l'internet et l'intranet
- 1 accès au réseau téléphonique du SDIS avec la prise en compte des communications téléphoniques
- 1 accès GSM pour le président

le nettoyage des locaux.

La présente annexe ne préjuge en rien de la possibilité pour l'UDSPEL de demander ponctuellement d'autres mises à disposition qui doivent être réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.